

L'assistant social qui reçoit ma demande d'aide sociale peut-il la refuser ?

Mise à jour : Mercredi 16 mars 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Non.

L'assistant social qui reçoit la demande **ne peut pas la refuser**. Il n'a **pas de pouvoir de décision**.

Son rôle est de recevoir la demande, de faire une [enquête sociale](#), et de présenter le dossier au conseil de l'action sociale.

C'est le **Conseil de l'action sociale** qui **décide** d'accorder ou de refuser l'aide. Il décide sur base du rapport et des propositions présentés par l'assistant social.

Si l'assistant social **n'enregistre pas la demande** car il estime que vous n'avez pas droit à l'aide, vous devez :

- soit **confirmer** votre demande par **écrit** et demander un **accusé de réception daté du jour de votre 1^{ère} visite** au CPAS;
- soit vous représenter au CPAS pour **introduire à nouveau votre demande** et demander un **accusé de réception**. Dans ce cas, vous risquez de perdre quelques jours, sauf si le CPAS accepte de vous donner un accusé de réception daté du jour de votre 1^{ère} visite.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Région wallonne : articles 47 et 58 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région de Bruxelles-Capitale : articles 47 et 58 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région flamande : article 58 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Les documents types

Modèle de lettre de confirmation d'une demande d'aide au CPAS.

Brochure : Guide de l'aide sociale - éditée par le SPP Intégration sociale - édition 2019.

